

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Retiré

AMENDEMENT**N ° CD329**

présenté par
M. Bony et M. Leclerc

ARTICLE 26

À l'alinéa 34, après le mot : « est », substituer aux mots :

« versée au budget des activités sociales et culturelles des »

les mots :

« reversée aux employeurs mentionnés à l'article L. 3261-1 dans les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement concerne les titres-mobilité expirés non consommés qui n'ont pas été présentés au remboursement, communément appelés « perdus périmés ». Il propose de reverser ces sommes, affectées mais non dépensées, aux employeurs qui prennent en charge tout ou partie des frais liés à la mobilité domicile-travail de leurs salariés bénéficiaires du titre.

L'article L. 3261-9 du code du travail encadre les modalités relatives aux perdus périmés pour ce qui concerne le titre-mobilité. Il est directement dérivé de l'article L. 3262-5 du même code puisque le titre-mobilité reprend le cadre législatif historique du titre-restaurant. Si le versement des titres perdus périmés au budget des activités sociales et culturelles est parfaitement justifiée dans le cadre du titre-restaurant puisque ce dernier est obligatoirement cofinancé par et l'employeur et le salarié, ce même versement ne semble pas justifié pour ce qui concerne le titre-mobilité, au motif que celui-ci est intégralement financé par l'employeur (public ou privé).

À la lumière de cette analyse, il est donc proposé cette modification rédactionnelle qui reste marginale quant à l'équilibre général du dispositif sur lequel le Gouvernement a déjà amplement communiqué.